

ANNEXE
VERSION PUBLIQUE

du document
ICC-01/04-01/10-27-Conf-Anx

ANNEXE

Confidentiel

**AMBASSADE DE FRANCE AUX PAYS-BAS**

N° 1326

La Haye, le 30 novembre 2010

L'Ambassade de France présente ses compliments à la Cour Pénale Internationale et, se référant à la note verbale référencée 2010/822/IOR/ab/SA datée du 29 novembre, relative à l'affaire "Le Procureur c/ Callixte MBARUSHIMANA" qu'elle a bien voulu lui adresser, a l'honneur de la prier de trouver ci-joint un mémoire déposé ce 29 novembre 2010 par Monsieur Callixte MBARUSHIMANA en soutien à sa demande de mise en liberté qui sera examinée à l'audience de la 5ème chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Paris qui se tiendra le 1er décembre 2010.

Lui en souhaitant bonne réception, l'Ambassade de France saisit cette occasion pour renouveler à la Cour Pénale Internationale (Greffé) les assurances de sa très haute considération./.



PJ - lettre de transmission du service de l'entraide pénale internationale (1 feuillet)
- demande de mise en liberté provisoire (1 feuillet)
- mémoire en faveur de la mise en liberté provisoire de M. Callixte MBARUSHIMANA (7 feuillets)

Cour Pénale Internationale
Greffé
La Haye

Fax reçu de : [REDACTED]

29-11-10 16:15 Pg: 1

**P A R Q U E T
DE
LA COUR
D'APPEL DE
PARIS**

Paris, le 29 novembre 2010

Le Procureur Général
près la Cour d'appel de Paris
à

Service de l'entraide
pénale internationale

extraditions
mandat d'arrêt
européen

Monsieur le Ministre de la Justice
Direction des Affaires Criminelles et des
Grâces
Sous-Direction de la Justice Pénale
spécialisée
à l'attention de [REDACTED]

TRES URGENT

Objet : Demande de mise en liberté présentée par Callixte MBARUSHIMANA,
détenu en vertu d'une demande d'arrestation et de remise en date du 30
septembre 2010 de la Cour pénale internationale pour des crimes de
guerre et d'humanité. Application de l'article 59 du Statut .
Réf: 2010/08695. Audience 01.12.10

Pour faire suite à mon envoi du 25 courant, j'ai l'honneur de vous adresser aux
fins de transmission à la CPI un mémoire déposé ce jour au greffe de la Cour par l'un des
conseils de Callixte MBARUSHIMANA, au soutien de la demande de mise en liberté
présentée par le susnommé et qui sera examinée par la Cour à l'audience du 1^{er} décembre
prochain .

P/Le Procureur Général
Jean-Charles LECOMPTE.

Fax reçu de : [REDACTED]

29-11-10 16:15

Pg: 3

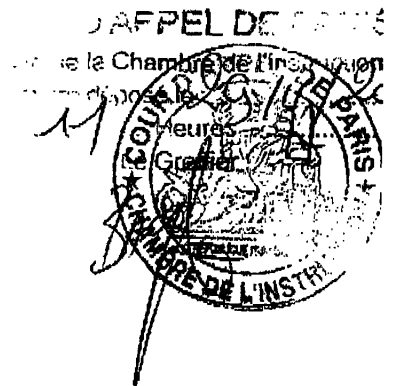
5^{ème} CHAMBRE DE L'INSTRUCTION
Pôle 7 DE LA COUR D'APPEL DE PARIS**DOSSIER N° 2010/08695**Audience du 1^{er} décembre 2010 à 14 heures**DEMANDE DE MISE EN LIBERTE**
MEMOIRE**POUR : Monsieur Callixte MBARUSHIMANA**
Né le 24 juillet 1963 à Ndusu-Ruhengeri (Rwanda)
de nationalité Rwandaise**Détenu à la maison d'arrêt de la SANTE**
Ecrou n° 292 897**Avant pour Avocats :**Maître Laurence GARAPIN
Avocat à la Cour
177, Bd Pereire 75017 PARIS
Tél. 01 43 18 06 86 - Fax. 01 43 18 06 88Maître Philippe GRECIANO
Avocat à la Cour
28, Bd de Sébastopol 75004 PARIS
Tél. 01 42 71 25 25 - Fax. 01 42 71 25 77**EN PRESENCE DU MINISTÈRE PUBLIC****COUR D'APPEL DE PARIS**

Greffé de la Chambre de l'Instruction

Mémoire déposé le

à Heures

Le Greffier



Fax reçu de : [REDACTED]

29-11-10 16:15

Pg: 4

**PLAISE A MADAME LES PRESIDENTS
ET CONSEILLERS DE LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

I - RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le 20 août 2010, le Procureur près la Cour Pénale Internationale (CPI) a déposé une requête en vertu de l'article 58 du Statut de Rome (« le Statut ») aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt international à l'encontre de

Monsieur Callixte MBARUSHIMANA est poursuivi pour avoir commis de janvier à septembre 2009, dans les provinces du Nord-Kivu et Sud-Kivu, en RDC, les crimes au sens de l'article 25-3-d du Statut, ci-après visés dans le statut de la Cour Pénale Internationale :

- Crimes de guerre au sens de l'article 8 du Statut,
- Crimes contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut.

Le 28 septembre 2010, la Chambre Préliminaire I de la CPI (LA HAYE), composée de M. le Juge Cuno TARFUSSE, Président, Mme la Juge Sylvia STEINER, Conseiller, Mme la Juge Sanji MMASENONO MONAGENG, a délivré un mandat d'arrêt international à l'encontre de Monsieur Callixte MBARUSHIMANA.

Le 30 septembre 2010, la Chambre Préliminaire I la Cour Pénale Internationale (LA HAYE), a adressé une demande d'arrestation et de remise à la République Française.

Le mandat d'arrêt international et la demande de coopération judiciaire internationale ont été adressés au Ministère français des Affaires étrangères pour être transmis aux services du Parquet en vue de l'arrestation et de la remise de l'intéressé.

Monsieur Callixte MBARUSHIMANA a été arrêté à son domicile parisien le 11 octobre 2010, le même jour après avoir comparu devant Monsieur le Procureur Général de Paris, il a été placé sous écrou en vertu d'un ordre d'incarcération provisoire.

Le 14 octobre 2010 Monsieur le Procureur Général a notifié à Monsieur Callixte MBARUSHIMANA le mandat d'arrêt émis à son encontre par la CPI, ce dernier a fait une demande de mise en liberté le même jour.

Le 15 octobre 2010, le parquet de Paris a sollicité les « Recommandations » auprès de la Cour Pénale Internationale.

La chambre préliminaire de la CPI a adressé ses « Recommandations » le 19 octobre 2010.

Fax reçu de : [REDACTED]

29-11-10 16:15

Pg: 5

Monsieur Callixte MBARUSHIMANA a comparu devant la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de PARIS le 20 octobre, qui lui a notifié le mandat d'arrêt, avant d'examiner sa demande de mise en liberté.

Par arrêt en date du 27 octobre 2010, la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de PARIS a rejeté la demande de mise en liberté et dit que Monsieur MBARUSHIMANA resterait provisoirement incarcéré.

L'affaire a été examinée au fond le 27 octobre 2010.

Par arrêt en date du 3 novembre 2010, la chambre de l'instruction de Paris a ordonné la remise de Monsieur MBARUSHIMANA à la Cour Pénale Internationale, et dit » *qu'en aucun cas, il ne serait remis de quelque manière que ce soit, expulsé, refoulé ou extradé vers le Rwanda, et ce en application de l'article 33 alinéa 1 de la Convention de Genève.* »

Monsieur MBARUSHIMANA a formé un pourvoi en cassation contre la décision en date du 27 octobre 2010, refusant sa mise en liberté, et contre la décision de remise à la CPI en date du 3 novembre 2010.

Monsieur MBARUSHIMANA a déposé une nouvelle demande de mise en liberté auprès du greffe de la maison d'arrêt de la SANTE, le 12 novembre 2010.

Il est demandé à la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de PARIS de faire droit à cette demande de mise en liberté pour les raisons ci-après exposées.

II DISCUSSION

1/ Sur le droit à la mise en liberté provisoire

L'article 627-9 du Code de Procédure Pénale dispose que :

« la mise en liberté peut-être demandée à tout moment à la chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Paris qui procède conformément à l'article 59 du statut et à la procédure prévue aux articles 148-1 et suivant du présent code.

La chambre de l'instruction statue par un arrêt rendu en audience publique et motivé par référence aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 59 susvisé ».

L'article 59 intitulé : Procédure d'arrestation dans l'Etat de détention, prévoit au paragraphe 3 : *« la personne arrêtée a le droit de demander à l'autorité compétente de l'Etat de détention sa mise en liberté provisoire en attendant sa remise ».*

Cependant l'article 21 du Statut de Rome intitulé : Droit Applicable, prévoit que :

« 1 La Cour applique :

- a) *En premier lieu le statut, les éléments des crimes et le règlement de procédure et de preuve ;*
- b) *En second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armé ;*
- c) *A défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des Etats sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues.*

2 La Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures.

3 L'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité. »

Et, l'article 51 intitulé : Règlement de procédure et de preuve, au paragraphe 5 dispose que :

« *En cas de conflit entre le statut et le règlement de procédure et de preuve, le Statut prévaut.*

L'article 59 § 4 du Statut de Rome dispose que :

« *Lorsqu'elle se prononce sur cette demande, l'autorité compétente de l'Etat de détention examine si, eu égard à la gravité des crimes allégués, l'urgence et les circonstances exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire et si les garanties voulues assurent que l'Etat de détention peut s'acquitter de son obligation de remettre la personne à la Cour.*

En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 59 du statut de Rome, doit s'interpréter par référence aux normes juridiques internationales, notamment par référence à l'article 11 (présomption d'innocence de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme) , l'article 6 de la CEDH.

Fax reçu de : [REDACTED]

29-11-10 16:15 Pg: 7

Il est donc demandé à votre chambre d'écarter une interprétation sévère qui porterait atteinte au droit à la présomption d'innocence, et qui ferait primer la détention sur la liberté.

Il convient de rappeler à titre d'exemple, que les facteurs « d'urgence » et de « circonstances exceptionnelles » visés au paragraphe 4 de l'article 59, avaient aussi été fixés dans le Statut du Tribunal Pénal de l'ex Yougoslavie (article 65).

Ces deux facteurs d'appréciation ont été jugés attentatoires au droit à la liberté provisoire et suite à un amendement (résolution du conseil de sécurité des NU) retirés du Statut.

Il convient d'insister sur le fait que la Chambre de l'Instruction a déjà considéré, dans des cas similaires où des crimes contre l'humanité étaient jugés, que les détentions provisoires ne se justifiaient pas au vu des procédures menées par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (ARUSHA), en France ou en Allemagne, mais qu'un contrôle judiciaire était très largement suffisant, le temps d'examiner l'extradition internationale sur le fond.

Dans des affaires similaires, le Ministère français de la Justice a fait des recommandations très intéressantes, le 24 octobre 2007, sur les garanties apportées par le système judiciaire français dans le domaine des droits de l'homme permettant les procès pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité sur le territoire de la République française.

2/ Sur les recommandations prévisibles de la Cour Pénale Internationale

La Chambre Préliminaire de la Cour Pénale Internationale a transmis ses « Recommandations » à la Cour, et ce en application du paragraphe 5 de l'article 59 du Statut, avant l'examen de la première demande de mise en liberté.

Dans ses premières recommandations, la Chambre Préliminaire de la CPI a estimé que pour garantir la comparution de Monsieur MBARUSHIMANA il devait être maintenu en détention provisoire.

La chambre préliminaire attirait l'attention de la Cour sur le fait que :

« Les renseignements et pièces présentés par le Procureur montrent toutefois que Callixte MBARUSHIMANA vit à Paris est détenteur d'un permis de séjour lui permettant de se déplacer librement à l'intérieur de l'espace Schengen de l'Union Européenne. De plus il ressort d'un rapport joint à la requête du Procureur que les FDLR jouissent du soutien d'un réseau international qui pourrait permettre à l'intéressé de prendre la fuite en l'aidant financièrement. Les renseignements et les pièces présentés par le Procureur établissent donc que Callixte MBARUSHIMANA a les moyens de fuir ».

Il convient de rappeler comme l'avait précisé d'ailleurs la chambre préliminaire que Monsieur MBARUSHIMANA a accepté de coopérer avec la CPI et qu'il « se rendrait disponible à tout moment. »

Il doit être noté que lors de son arrestation l'ensemble de ses documents personnels ont été saisis et notamment ses papiers de circulation.

Dans l'hypothèse où il serait mis en liberté provisoire, il n'y aurait donc plus aucun risque de déplacement dans l'espace Shengen ou ailleurs, outre le fait que la Cour peut l'assigner à résidence.

La chambre préliminaire a soutenu que l'intéressé aurait les moyens de fuir, s'appuyant sur le rapport du Procureur près de la CPI.

Or en l'état de la procédure, et conformément aux règles du statut, aucun rapport de preuve ne peut être joint au dossier transmis à la Cour, il n'est donc pas possible d'apprécier la pertinence des affirmations de la CPI.

Toutefois, Monsieur MBARUSHIMANA affirme qu'il ne bénéficie d'aucun soutien financier, ni de sa famille, ni d'un quelconque réseau, et que par ailleurs il n'a plus de contact avec les forces politiques actives au Rwanda.

Il indique aussi que ses comptes bancaires sont bloqués depuis son arrestation, mais tient surtout à souligner le fait qu'il vit en France de façon stable et continue avec sa famille, qu'il n'a donc pas le souhait de quitter la France, et qu'il ne connaît pas d'autre pays qui pourrait garantir sa sécurité, ainsi que celle de sa famille.

La chambre préliminaire a fait valoir que :

« (...) selon le Procureur, de nombreux témoins et témoins potentiels vivent dans des régions de la RDC qui sont sous le contrôle des FDLR ainsi que d'autres groupes armés. Callixte MBARUSHIMANA serait temporairement le chef des FDLR, et si l'on en croit les renseignements présentés concernant ses contacts avec les membres des FDLR sur le terrain il pourrait joindre les témoins et témoins potentiels par l'intermédiaire des partisans des FDLR sur place. Il est donc en mesure d'entraver l'enquête du Procureur en faisant peser un climat d'intimidations sur les victimes des FDLR et les témoins ou témoins potentiels de la CPI.

Il convient de préciser qu'à ce niveau de la procédure le risque d'entrave ainsi invoqué est rendu impossible du fait des règles de preuve et de procédure du Statut.

Il résulte de la règle 76 et de l'article 81, et 68 relatifs aux Règles de procédure et de preuve du Statut que l'identité des témoins, témoins potentiels, victimes ne sont pas communiqués à la personne poursuivie avant le début du procès.

En outre, Monsieur MBARUSHIMANA conteste être et avoir été, ne serait ce, que temporairement, le chef des FDLR, et rappelle que tous ses documents ont été saisis, qu'il a déjà indiqué qu'il n'a pas l'intention d'entraver l'enquête d'une manière ou d'une autre.

Monsieur MBARUSHIMANA précise qu'il n'a pas mené de « campagne internationale au moyen des médias » pour contribuer à la commission de crime, que si il l'avait fait, il aurait été nécessairement arrêté et condamné en France.

3/ Sur les garanties de représentation

Depuis 2003, Monsieur Callixte MBARUSHIMANA a le statut de réfugié politique, il réside en France et exerce un emploi d'informaticien où il est particulièrement apprécié. Le Directeur de l'entreprise le rappelle dans son courrier à l'attention de la Cour d'Appel de PARIS (pièce déjà produite).

Il vit de façon stable et continué avec sa famille, et dispose d'un logement.

Monsieur Callixte MBARUSHIMANA est père de famille : il a trois enfants sans problèmes qui bénéficient d'une situation régulière. En France ils ont le statut de réfugiés politiques.

Aucun incident n'a été signalé en France depuis son arrivée. Certes, il a été accusé pour génocide et crimes contre l'humanité par le Collectif des Parties Civiles pour le Rwanda (Association Loi 1901) connu pour poursuivre tous les opposants au régime de M. Paul KAGAME, Président du Rwanda. La France ne l'a pas poursuivi. Une enquête préliminaire est en cours sous l'autorité du Procureur de la République qui n'a finalement pas jugé bon de faire ouvrir une information judiciaire à ce sujet, faute de preuves réelles et sérieuses.

Monsieur Callixte MBARUSHIMANA qui vit en toute légalité en France depuis 2003, avec sa famille, ne s'est jamais caché et n'a jamais fui la justice.

Il a obtenu son titre de réfugié politique puis de séjour après l'étude et le suivi attentifs de son dossier par l'administration préfectorale qui connaissait son adresse et son lieu de résidence. Monsieur Callixte MBARUSHIMANA a toujours donné une adresse exacte et il a d'ailleurs facilement été localisé lors de son arrestation (pièce déjà produite)

Il n'a pas de contact avec des personnalités politiques qui seraient susceptibles de l'accueillir et d'empêcher sa présentation en justice.

Monsieur Callixte MBARUSHIMANA produit des attestations prouvant ses qualités, son sérieux, son autorité et sa volonté de ne pas se soustraire à la justice française en qui il a entière confiance.

L'article 59 § 6 du statut de Rome dispose que : « *Si la mise en liberté provisoire est accordée, la Chambre préliminaire peut demander des rapports périodiques sur le régime de la liberté provisoire* »

En conséquence, il est demandé à la Chambre de l'instruction de remettre l'intéressé en liberté et de le placer sous contrôle judiciaire.

Fax reçu de : [REDACTED]

29-11-10 16:16 Pg: 10

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à la Chambre de l'Instruction :

Vu les articles 21, 51, 59 du Statut de Rome ; Vu l'article préliminaire du Code de Procédure Pénale, et les articles 148-1 et suivants, 627-9 du Code de Procédure Pénale ; les articles 5 § 3, et 6 §2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, et vu les pièces versées aux débats,

DÉCLARER recevable la présente demande;

DIRE ET JUGER que la demande de mise en liberté provisoire est fondée ;

En conséquence,

ORDONNER la mise en liberté provisoire de Monsieur MBARUSHIMANA;

FIXER les obligations judiciaires qu'il plaira à la Cour ;

RENOYER le Ministère Public à se pourvoir ainsi qu'il en avisera.

Pièces jointes à l'appui de la demande :

Justificatifs : de statut de réfugié, de famille, de travail, de domicile en France
(cf. : pièces jointes à la 1^{ere} DML)